

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation: 06/10/2024

Nombre de conseillers en exercice: 17 Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Présents: Joël PASQUET (Maire) Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU(Maire-adjoint), Evelyne BASTIDE, Marie-Line BLANCHET, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Pascale

PASQUET, Daniel RENVOIZE.

Absents excusés :

Jennifer REVELUT Jean-Louis MARTINEZ qui donne procuration à Patricia LEHOUX Bertrand BRIOT sui donne procuration à Eric MARTINET

Absents: Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Eliane HENRIOT Jérôme CLIMENT

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

Délibération n° 2024 / 033

Objet: Fixation du tarif du repas pris au restaurant scolaire

L'envolée des prix des matières premières alimentaires, mais aussi celle de l'énergie, pèse sur les coûts de production des repas des restaurants scolaires.

Dans le prix d'un repas le coût du personnel est, lui aussi, pris en compte et la hausse de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires n'est pas négligeable.

Le nombre d'enfants fréquentant le restaurant scolaire étant lui aussi en baisse Tous ces facteurs ont des conséquences très importantes pour les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Par 11 voix POUR 0 voix CONTRE 1 abstention

Décide de passer le prix du repas pris au restaurant scolaire à 4€27 à partir du 1^{er} janvier 2025, pour les enfants et à 5€50 pour les adultes.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID: 041-214100612-20241010-2024_33-DE

Précise que le prix du repas au restaurant scolaire pourra être revu en fonction de l'évolution du coût des matières premières et de l'énergie.

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° 2024 / 033

A Cormeray, le 10 Octobre 2024 Le Maire Joël PASQUET